COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU « CARBURANT DON JAPONAIS »

---

1. Les membres du comité de gestion du « carburant don japonais » se sont réunis pour examiner la situation de la fourniture et du stockage dudit carburant ainsi que les modalités techniques et pratiques de sa vente.

   La réunion a eu lieu le 06 septembre 2010 dans la salle des réunions du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.

   La liste des participants est jointe.

2. Monsieur l'Ambassadeur Philippe NTAHONKURIYE, Directeur Général des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, qui présidait la réunion, a indiqué ce qui suit à titre introductif :

   a) L'entièreté de l'essence super sans plomb a été déjà livrée par le fournisseur, soit 2.993.474 litres d'essence.

   b) Il ne reste qu'à décharger quatre (4) camions de gasoil au parc pétrolier de Gitega, soit environ 140.000 litres sur un total de 4.551.000 litres. N'eusse été le problème d'espace dans les tanks dudit parc, le déchargement de ces 4 camions se terminerait le 06 septembre 2010. L'opération se clôturera le mercredi 08 septembre 2010.

   c) En ce qui concerne la vente de ce produit, l'ancienne Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme a, le 06 juillet 2010, tenu une réunion avec les représentants des pétroliers à même d'acheter ce produit. Les sociétés Kobil, IMATCO et World Oil étaient représentées à cette réunion.

   d) Bien qu'il ait été convenu, lors de cette réunion, que les pétroliers allaient proposer, pour négociation, dans un délai d'une semaine, les prix qu'ils estimaient appropriés (car, selon eux, la structure des prix gouvernementale du 1er juin 2010 n'était pas attrayante), le Gouvernement du Burundi a attendu, en vain, une quelconque réaction, dans les délais convenus, de la part de ces pétroliers.

   e) Plus tard :

      - la société Kobil a, les 26 juillet et 16 août 2010, acheté 230.000 litres de gasoil conformément à la structure des prix du 1er juin 2010 ;

- la société INTERPETROL s'est proposée d'acheter l'entièreté de ce carburant à condition de bénéficier d'un rabattement négocié des prix.

f) Des négociations eurent alors lieu, lesquelles ont abouti à la signature, le 30 juillet 2010, d'un contrat de vente indiquant en particulier que :

- le gasoil sera acheté à 0,810 USD le litre et l'essence super sans plomb à 0,816 USD le litre ;
- les transactions monétaires seront effectuées en monnaie locale au taux du jour de la vente ;
- les délais de vente sont de 3 mois à partir de la date de signature ;
- le carburant ainsi acheté sera vendu à la pompe dans les mêmes conditions que le carburant commercial ;
- le contrat est ferme et non révisable.

g) Le 24 août 2010, les pétroliers Engen Burundi, Glic et Kobil ont adressé une lettre à la Ministre en charge du commerce (voir copie de la correspondance en annexe) pour demander l'annulation du contrat susmentionné aux motifs principaux que :

- vendre ces produits aux prix indiqués dans le contrat serait une perte énorme pour le Gouvernement du Burundi, sans ignorer les pertes liées à d'autres charges comme les frais d'entreposage ;
- le rabattement des prix a été un avantage accordé à une seule société alors qu'il y en a d'autres du secteur pétrolier qui avaient manifesté leur intérêt d'acheter.

3. Les membres du comité de gestion ont, tour à tour, émis les avis et considérations suivantes, principalement autour (i) de la problématique du contrat passé entre le Gouvernement de la République du Burundi et la société INTERPETROL ainsi que (ii) de l'entreposage prolongé du « carburant don japonais » :

- le carburant est un produit stratégique et il importe d'éviter de déstabiliser ce secteur ;
- le contrat de vente entre le Gouvernement de la République du Burundi et INTERPETROL a été négocié sans avoir consulté le comité de gestion du « carburant don japonais » ;

- quand bien même il s'agirait d'un contrat de gré à gré, il doit respecter les procédures. Tel n'a pas été le cas. Le contrat est irrégulier et devrait être annulé ;

- Mis à part le caractère irrégulier de ce contrat, ce dernier est inapplicable s'il n'y a pas une nouvelle structure des prix, indiquant tous les autres éléments de la structure ;

- il est fondamental d'éviter tout ce qui pourrait être interprété comme étant une pratique de corruption dans le traitement de ce dossier, conformément à l'esprit de l'Accord du 26 mai 2009 relatif à ce don.

4. Après ces échanges et en tenant compte des avis et considérations ci-dessus, les membres du comité ont recommandé que :

   a) Le contrat de vente passé entre le Gouvernement de la République du Burundi et la société INTERPETROL soit annulé ;

   b) La commission permanente de fixation des prix des produits pétroliers se réunisse, sans délai, pour actualiser la structure des prix du 1er juin 2010 portant « carburant don japonais » ;

   c) La commission permanente établisse ladite structure en tenant particulièrement compte du caractère urgent de la vente de ce produit ;

   d) Le « carburant don japonais » soit vendu « cash » selon la formule « premier arrivé, premier servi ».

Fait à Bujumbura, le 08 septembre 2010.

Pour le comité de gestion

Ambassadeur Philippe NTAHONKURIYE

Directeur Général des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Etaient présents :

1) Monsieur l'Ambassadeur Philippe NTAHONKURIYE, Directeur Général des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie, Coordonnateur du Comité de gestion ;

2) Monsieur Athanase NIMPAGARITSE, Conseiller à la Première Vice-Présidence de la République ;

3) Monsieur Bonaventure NINTERETSE, Conseiller Principal à la Deuxième-Vice Présidence de la République ;

4) Monsieur Désiré MUSHARITSE, Conseiller au Ministère des Finances ;

5) Monsieur Térence NZEYIMANA, Directeur du Commerce Intérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme ;

6) Monsieur Martin NITERETSE, Inspecteur Principal de l'Etat, Inspection Générale de l'Etat, Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

B. Etaient empêchés :

7) Monsieur Tharcisse MAJAMBERE, Conseiller à la Présidence de la République ;

8) Monsieur Alphonse BAZONYICA, Conseiller au Cabinet du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale ;

9) Monsieur Ferdinand BASHIKAKO, Directeur des Relations avec l'Asie et l'Océanie ;

10) Monsieur Félix NKURUNZIZA, Chef de service Recherches à la Direction des Douanes de l'Office Burundais des Recettes (OBR).